

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 526 PR du 17 août 2015 relatif à l'ouverture de la période de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale".

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 modifié relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 4 février 2009 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité "traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale" ;

Vu l'avis de la commission d'organisation sanitaire en date du 21 juillet 2015 ;

Considérant l'absence d'un indice de besoin relatif à l'activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale" ;

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 23 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 susvisée,

la période de deux mois pour le dépôt des demandes d'autorisation pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale est fixée comme suit : du 1er octobre 2015 au 30 novembre 2015.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 août 2015.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 527 PR du 17 août 2015 relatif au bilan de la carte sanitaire des équipements matériels lourds et à l'ouverture d'une fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 modifié relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'avis de la commission d'organisation sanitaire en date du 21 juillet 2015,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 23 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française, les dispositions du présent arrêté ont pour objet d'établir le bilan de la carte sanitaire relatif aux équipements matériels lourds au 1er janvier 2014 compte tenu d'une population de 270 500 habitants.

Art. 2.— Le bilan de la carte sanitaire des équipements matériels lourds, pour lesquels les besoins de la population sont mesurés par des indices, est établi comme suit :